

Entrée en vigueur, le 25 avril 1983



CHAPITRE 156

PÉRIODIQUES (RESTRICTION DE PUBLICATION)

L 30 de 1982

SOMMAIRE

1. Restriction de publication de périodiques
2. Infraction

PÉRIODIQUES (RESTRICTION DE PUBLICATION)

Visant à réserver la publication de périodiques aux citoyens vanuatuans.

1. Restriction de publication de périodiques

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne n'étant pas citoyen vanuatuan ne peut éditer un périodique à Vanuatu.
- 2) Un non-citoyen peut éditer un périodique s'il a, au préalable, reçu l'autorisation du Ministre responsable de la presse.
- 3) Aux fins d'interprétation du présent article,

"non-citoyen" comprend les personnes morales contrôlées par des non-citoyens.

"périodique" désigne toute publication contenant des nouvelles et commentaires publics qui est imprimé à Vanuatu afin d'être mise en vente ;

2. Infraction

Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 1, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement de six mois ou aux deux peines à la fois.